

Droits de pêche privés. Il convient de connaître leur valeur marchande et leur rendement potentiel.

Dans sa réponse à la question écrite No 2782, le Gouvernement nous apprend qu'il y a encore 21 droits de pêche privés dans le Val Terbi. Ces droits concernent une grande partie de la Scheulte et la totalité de la Gabiare, du Ruisseau de Montsevelier et tous les affluents de ces trois cours d'eau. Selon nos informations, les bénéficiaires de ce type de privilèges archaïques, héritage de l'époque bernoise, ne sont pas astreints à l'impôt, du fait que ces droits n'ont pas de valeur officielle, alors qu'ils ont pourtant un rendement potentiel. Il semble bien qu'il soit actuellement difficile de leur attribuer une valeur officielle, une valeur marchande ou un rendement potentiel, à l'exception de rendements par location à des tiers. En effet, ni ces bénéficiaires de droits de pêche, ni les autorités cantonales concernées ne connaissent actuellement le potentiel piscicole des cours d'eau concernés.

Pourtant, ces ayants-droit bénéficient de conditions de pêche très peu restrictives, que leurs concitoyens ne peuvent exercer qu'en payant un émoulement, en s'astreignant à une formation spécifique et en respectant des règles sous la surveillance active de l'Autorité cantonale. De surcroît,

- Nous savons qu'une partie des bénéficiaires de ces droits n'habite pas le Canton alors qu'une autre partie n'est pas résidente des communes du Val Terbi. Les intéressés n'ont donc pas participé aux coûts engendrés par la construction et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'épuration des eaux qui ont permis l'amélioration de la qualité biologique de ces cours d'eau afferchés. Les efforts ainsi consentis sont les éléments essentiels de l'augmentation et de la pérennité de leur productivité piscicole au profit exclusif de ceux qui possèdent les droits de pêche.
- Les riverains de ces cours d'eau paient les mêmes impôts que leurs concitoyens au bénéfice de ces droits de pêche, y compris pour des travaux de revitalisation du milieu, sans jamais avoir la possibilité d'y pêcher.
- L'ensemble des bénéficiaires des droits de pêche ne participent jamais aux coûts relatifs aux investigations scientifiques dont le but est de proposer des améliorations du milieu, alors qu'ils sont pourtant les seuls à profiter du cheptel de poissons présent dans ces cours d'eau.

Il y a donc inégalité de traitement entre les uns et les autres. Nous savons que l'Etat est conscient du caractère pour le moins anachronique et désuet de cette situation et qu'il conviendrait de remettre ces cours d'eau dans le domaine public. Dans ce contexte, deux articles de la loi sur la pêche (923.11) donnent à l'Etat le moyen d'agir. Il s'agit en particulier de l'article 36 al. 1, qui donne au Canton un droit d'expropriation de ces droits de pêche, moyennant une juste rétribution, alors que l'al. 2 lui accorde un droit de préemption en cas de vente ou d'échange de ces droits. Nous estimons à ce titre qu'une première démarche, indispensable, consiste à évaluer de manière cohérente la valeur marchande de ces droits et

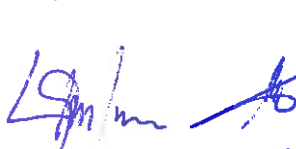
leur rendement potentiel, en vue de futures actions de négociation avec les personnes concernées.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement d'engager rapidement une étude sommaire qui permettra de calculer la pleine indemnité qui devra être versée à chaque bénéficiaire en cas de rachat de ces droits de pêche privés par l'Etat.



Delémont, le 1^{er} février 2017

Le responsable : Ami Lièvre


V. Bauguen

Goulpota



R. Lièvre

G. Lièvre



A. Lièvre

F. Lièvre

